

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NANCY**

N^{os} 1703232, 1800865, 1800757, 1800867

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. X
M. Y

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Anne-Sophie Picque
Rapporteur

 **COPIE**

Le tribunal administratif de Nancy

(3ème chambre)

M. Arthur Denizot
Rapporteur public

Audience du 2 juillet 2019
Lecture du 27 août 2019

01-02-03
39-04-02-01
39-04-02-03
39-04-02-03
C

Vu la procédure suivante :

I. Par une requête et des mémoires, enregistrés les 30 novembre 2017, 19 juin, 27 novembre 2018, 12 février et 26 juin 2019, sous le n° 1703232, M. X et M. Y, représentés par Me Neuer, demandent au tribunal, dans le dernier état de leurs écritures :

à titre principal :

1°) d'annuler la décision de résiliation du marché ;

2°) d'ordonner la reprise des relations contractuelles à compter du jugement à intervenir, éventuellement sous astreinte de 1 000 euros par jour de retard ;

3°) de condamner la métropole du Grand Nancy à leur verser la somme de 156 000 euros en réparation du préjudice subi du fait de la non-exécution du contrat entre la date de résiliation et la date fixée pour la reprise des relations contractuelles ;

4°) de les décharger du paiement de la somme de 78 934, 68 euros due au titre du solde du décompte de résiliation du marché ;

à titre subsidiaire :

5°) de requalifier la mesure de résiliation aux torts exclusifs de la métropole du Grand Nancy avec toutes les conséquences de droit ;

6°) d'ordonner la remise en état de l'œuvre, aux frais de la métropole du Grand Nancy, sous astreinte de 1 000 euros par jour de retard ;

7°) de condamner la métropole du Grand Nancy à leur verser la somme de 156 000 euros en réparation du préjudice subi du fait de la non-exécution du contrat entre la date de résiliation et la date fixée pour la reprise des relations contractuelles ;

8°) de les décharger du paiement de la somme de 78 934, 68 euros due au titre solde du décompte de résiliation du marché ;

à titre infiniment subsidiaire :

9°) de condamner la métropole du Grand Nancy à leur verser la somme de 380 000 euros en réparation des préjudices subis ;

en tout état de cause :

10°) de mettre à la charge de la métropole du Grand Nancy la somme de 10 000 euros à leur verser au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Ils soutiennent que :

- la décision de résiliation a été prise par une autorité incompétente ;
- les deux motifs de résiliation ne peuvent être regardés comme des motifs d'intérêt général et méconnaissent le principe de loyauté contractuelle ;
- la résiliation porte atteinte à leur droit moral, leur droit d'auteur et au respect de l'intégrité de leur œuvre ;
- leur œuvre est inachevée et l'intérêt général qui s'attache à la préservation et au respect des œuvres artistiques et culturelles implique nécessairement que le juge ordonne la reprise des relations contractuelles dès lors que celle-ci n'est pas dépourvue d'objet ;
- la retenue de 82 324, 68 euros à laquelle il est procédé dans le décompte final de résiliation du marché n'est pas justifiée ;
- si la demande tendant à l'annulation de la décision de résiliation du marché et à la reprise des relations contractuelles était rejetée, la mesure de résiliation devra être requalifiée aux torts exclusifs de l'administration en raison des manquements commis par elle et de l'atteinte portée aux droits moraux des artistes et au respect de leur œuvre ;
- l'exécution du jugement implique nécessairement d'enjoindre à la métropole du Grand Nancy la remise en état de l'œuvre sous astreinte de 1 000 euros par jour de retard en application des articles L. 911-2 et L. 911-3 du code de justice administrative.

Par des mémoires en défense, enregistrés les 28 mars 2018, 29 janvier, 7 mars et 26 juin 2019, la métropole du Grand Nancy, représentée par la Selarl Cabanes, Neveu et associés, conclut au rejet de la requête et, en outre à ce que MM X et Y lui versent la somme de 8 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- le moyen tiré de ce que la décision de résiliation est signée par une autorité incompétente est inopérant et non fondé ;
- les deux motifs de résiliation sont fondés ;
- les contraintes de sécurité liées à la mise en place du dispositif « vigipirate renforcé - alerte attentat » rendent impossible la réalisation de l'intégralité de l'œuvre, ce qui constitue un motif d'intérêt général de nature à justifier la résiliation du contrat ;
- les difficultés techniques et les surcoûts de fonctionnement de l'œuvre non anticipés par les artistes constituent également des motifs d'intérêt général de nature à justifier la résiliation du contrat ;
- si le tribunal devait regarder la décision de résiliation comme non fondée, il n'y aurait en tout état de cause pas lieu d'ordonner la reprise des relations contractuelles dès lors que celle-ci porterait une atteinte excessive à l'intérêt général dès lors que : les requérants ont commis plusieurs manquements à leurs obligations contractuelles, n'apportent aucune garantie sur la faisabilité du projet malgré la fermeture au public de la galerie Artem, les relations contractuelles se sont fortement dégradées en raison de la découverte de ce que des paiements avaient été effectués pour des dépenses sans lien avec l'objet du marché et que le niveau « sécurité renforcée – risque attentat » permet à tout moment la mise en place de nouvelles mesures de sécurité de nature à compromettre le projet ;
- la demande relative au paiement du solde du marché doit être rejetée comme irrecevable car l'établissement du décompte n'entre pas dans l'office du juge de la reprise des relations contractuelles ;
- la demande relative au paiement du solde du marché doit être rejetée comme imprécise et ne permettant pas au juge d'en apprécier le bien-fondé ;
- l'application d'une retenue de 82 324, 68 euros est justifiée par la découverte de paiements pour des dépenses non justifiées, sans lien avec l'objet du marché, ou en méconnaissance de l'annexe 2 du contrat ;
- la mesure de résiliation étant fondée, la demande de requalification en mesure de résiliation à ses torts exclusifs doit être rejetée ; en tout état de cause, le décompte de résiliation comprend une indemnisation forfaitaire de 5 % de sorte que la perte de gains escomptés a déjà été indemnisée ;
- la demande indemnitaire doit être rejetée dès lors que l'existence d'un préjudice et son mode de calcul ne sont pas justifiés.

La requête a été communiquée à la Solorem, qui n'a pas présenté d'observations.

Les parties ont été informées, en application des dispositions de l'article R. 611-7-1 du code de justice administrative, de ce qu'aucun nouveau moyen ne pourra plus être invoqué à compter du 28 novembre 2018.

II. Par une requête et un mémoire complémentaire, enregistrés les 28 mars 2018, 4 février 2019 et 26 juin 2019, sous le n^o 1800865, M. X et M. Y, représentés par Me Neuer, demandent au tribunal dans le dernier état de leurs écritures :

à titre principal :

1^o) d'annuler la décision née 1^{er} février 2018 par laquelle le président de la métropole du Grand Nancy a implicitement rejeté leur demande indemnitaire du 1^{er} décembre 2017 ;

2°) de condamner la métropole du Grand Nancy à leur verser la somme de 380 000 euros HT, à parfaire, ainsi que les intérêts moratoires courant depuis le 1^{er} décembre 2017, et la capitalisation des intérêts ;

à titre subsidiaire :

3°) d'ordonner une expertise afin de permettre au juge d'obtenir les éléments permettant d'apprécier le bien-fondé de la réfaction opérée par la métropole du grand Nancy d'un montant de 82 234, 68 euros lors du décompte de résiliation ;

en tout état de cause :

4°) de mettre à la charge de la métropole du Grand Nancy la somme de 10 000 euros à leur verser au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Ils soutiennent que :

- la décision implicite de rejet de leur demande indemnitaire n'est pas motivée et la métropole n'a pas répondu à leur demande de communication des motifs, ce qui justifie son annulation ;
- la métropole doit être condamnée à leur verser une indemnité de 300 000 euros HT, qui correspond à la réparation intégrale du préjudice subi du fait de la résiliation du contrat ;
- la résiliation est illégale, compte tenu des moyens et des arguments développés dans la requête enregistrée sous le n° 1703232 ;
- la retenue d'un montant de 82 234, 68 euros portée sur le décompte de résiliation n'est pas justifiée ;
- le préjudice constitué par l'atteinte à leur réputation, leur notoriété, leur crédibilité et leur image est évalué à la somme de 80 000 euros HT ;
- le préjudice constitué par la perte de chance de faire « grimper leur côte » sur le marché de l'art est évalué à la somme de 100 000 euros HT ;
- leur préjudice moral est évalué à la somme de 100 000 euros HT ;
- le préjudice constitué par l'atteinte portée à leur œuvre est évalué à la somme de 100 000 euros HT.

Par des mémoires en défense, enregistrés les 22 mai 2018, 15 février et 26 juin 2019, la métropole du Grand Nancy, représentée par la Selarl Cabanes, Neveu et associés, conclut au rejet de la requête et, en outre, à ce que MM. X et Y lui versent la somme de 8 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- le moyen tiré de l'illégalité externe de la décision de rejet de la demande indemnitaire préalable est inopérant ;
- les arguments relatifs à l'absence de dépassement du montant du marché et à la retenue de 82 234, 68 euros portée sur le décompte de résiliation sont inopérants dès lors qu'ils sont sans rapport avec les motifs de la résiliation ;
- la mesure de résiliation pour motif d'intérêt général est régulière et fondée ;
- la perte de bénéficiaire net attendu a déjà été indemnisée dès lors que le décompte de résiliation comprend une indemnisation forfaitaire de 5 % à ce titre ;
- les requérants ne peuvent demander l'indemnisation de préjudices autres que ceux dont l'indemnisation est prévue au contrat ;
- l'existence et l'évaluation des préjudices ne sont pas justifiées.

La requête a été communiquée à la Solorem, qui n'a pas présenté d'observations.

III. Par une requête et des mémoires complémentaires, enregistrés les 20 mars 2018, 4 février 2019 et 26 juin 2019, sous le n^o 1800757, M. X et M. Y, représentés par Me Neuer, demandent au tribunal dans le dernier état de leurs écritures :

1^o) d'annuler l'avis des sommes à payer et le titre exécutoire n^o12-1 d'un montant de 78 934, 68 euros émis le 29 janvier 2018 par la métropole du Grand Nancy afin de recouvrer le solde du décompte de résiliation du marché ;

2^o) de prononcer la décharge de la somme de 78 934, 68 euros ;

3^o) de mettre à la charge de la métropole du Grand Nancy la somme de 9 000 euros à leur verser au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Ils soutiennent que :

- le titre de recettes n'est pas signé, en méconnaissance du 4^o des dispositions de l'article L. 1617-5 du code général des collectivités territoriales ;
- le titre de recettes ne comporte pas l'indication des bases de la liquidation ;
- la créance est inexistante dès lors que, d'une part, l'illégalité de la résiliation, compte tenu des moyens et des arguments développés dans la requête enregistrée sous le n^o 1703232, la prive de base légale, et que, d'autre part, la retenue de 82 324, 68 euros n'est pas justifiée.

Par des mémoires en défense, enregistrés les 18 juin 2018, 15 février et 26 juin 2019, la métropole du Grand Nancy, représentée par la Selarl Cabanes, Neveu et associés, conclut au rejet de la requête et, en outre à ce que MM. X et Y lui versent la somme de 8 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- les moyens tirés de l'illégalité externe ne sont pas fondés ;
- les deux motifs de résiliation sont fondés, ainsi qu'elle le démontre dans ses écritures en défense produites dans l'instance n^o 1703232 ;
- l'application d'une retenue de 82 324, 68 euros est justifiée par la découverte de paiements effectués pour des dépenses non justifiées, sans lien avec l'objet du marché, ou en méconnaissance de l'annexe 2 du contrat ;

Les parties ont été informées le 19 juin 2019, en application des dispositions de l'article R. 611-7 du code de justice administrative, de ce que le jugement était susceptible d'être fondé sur un moyen relevé d'office, tiré de l'irrecevabilité des conclusions à fin d'annulation en tant qu'elles sont présentées par M. Y qui n'a pas de qualité lui donnant intérêt pour agir contre le titre de perception émis uniquement à l'encontre de M. X.

Par un mémoire enregistré le 26 juin 2019, MM. X et Y, représentés par Me Neuer, ont présenté leurs observations sur le moyen relevé d'office en faisant valoir que M. Y justifie d'une qualité lui donnant intérêt pour agir dès lors qu'il est co-titulaire solidaire du marché auquel se rapporte le titre de perception.

La requête a été communiquée à la Solorem, qui n'a pas présenté d'observations.

IV. Par une requête et des mémoires complémentaires, enregistrés les 28 mars 2018, 4 février et 26 juin 2019, sous le n° 1800867, M. X et M. Y, représentés par Me Neuer, demandent au tribunal dans le dernier état de leurs écritures :

1°) d'annuler la décision par laquelle le président de la métropole du Grand Nancy a implicitement rejeté leur mémoire en réclamation formé à l'encontre du décompte de résiliation du marché ;

2°) de prononcer la décharge de la somme de 78 934, 68 euros ;

3°) de condamner la métropole du Grand Nancy à leur verser la somme de 380 000 euros HT, à parfaire, ainsi que les intérêts moratoires courant depuis le 1^{er} décembre 2017, et la capitalisation des intérêts ;

4°) de mettre à la charge de la métropole du Grand Nancy la somme de 8 000 euros à leur verser au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Ils soutiennent que :

- la décision implicite de rejet de leur mémoire en réclamation n'est pas motivée et la métropole n'a pas répondu à leur demande de communication des motifs, ce qui justifie son annulation ;

- la décision de résiliation est illégale, compte tenu des moyens et des arguments développés dans la requête enregistrée sous le n° 1703232 ;

- le décompte de résiliation joint à la décision de résiliation ne précise nullement les conditions de la retenue de la somme de 82 324, 68 euros ; ils ont adressé l'ensemble des factures qui ont été réglées ; ils n'ont commis aucune faute dans l'exécution du marché ; la retenue est donc gravement illégale ;

- la résiliation est abusive et fautive de sorte qu'ils sont fondés à demander le versement de la somme 300 000 euros HT au titre de l'indemnisation de leurs préjudices ;

- le préjudice constitué par l'atteinte à leur réputation, leur notoriété, leur crédibilité et leur image est évalué à la somme de 80 000 euros HT ;

- le préjudice constitué par la perte de chance de faire « grimper leur côte » sur le marché de l'art est évalué à la somme de 60 000 euros HT ;

- leur préjudice moral est évalué à la somme de 60 000 euros HT ;

- le préjudice constitué par l'atteinte portée à leur œuvre est évalué à la somme de 100 000 euros HT.

Par des mémoires en défense, enregistrés les 22 mai 2018, 15 février 2019 et 26 juin 2019, la métropole du Grand Nancy, représentée par la Selarl Cabanes, Neveu et associés, conclut au rejet de la requête et, en outre à ce que MM. X et Y lui versent la somme de 8 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- les moyens tirés de l'illégalité externe ne sont pas fondés ;

- les deux motifs de résiliation sont fondés, ainsi qu'elle le démontre dans ses écritures en défense produites dans l'instance n° 1703232 ;

- l'application d'une retenue de 82 324, 68 euros est justifiée par la découverte de paiements effectués pour des dépenses non justifiées, sans lien avec l'objet du marché, ou en méconnaissance de l'annexe 2 du contrat.

Les parties ont été informées le 19 juin 2019, en application des dispositions de l'article R. 611-7 du code de justice administrative, de ce que le jugement était susceptible d'être fondé sur un moyen relevé d'office, tiré de l'irrecevabilité des conclusions à fin d'annulation en tant qu'elles sont présentées par M. Y qui n'a pas de qualité lui donnant intérêt pour agir contre le titre de perception émis uniquement à l'encontre de M. K.

La requête a été communiquée à la Solorem, qui n'a pas présenté d'observations.

Vu les autres pièces des dossiers.

Vu :

- le code général des collectivités territoriales ;
- le code des marchés publics alors en vigueur ;
- le décret n° 2002-677 du 29 avril 2002 modifié ;
- le décret n° 2012-1247 du 7 novembre 2012 ;
- le décret n° 2016-490 du 20 avril 2016 ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Picque,
- les conclusions de M. Denizot, rapporteur public,
- les observations de Me Neuer, représentant MM. X et Y,
- et les observations de Me Michelin, représentant la métropole du Grand Nancy.

Une note en délibéré présentée par la métropole du Grand Nancy, dans les requêtes n^{os}1703232, 1800865, 1800867 et 1800757 a été enregistrée le 4 juillet 2019.

Une note en délibéré présentée par MM. X et Y, dans les requêtes n^{os}1703232, 1800865, 1800867 et 1800757 a été enregistrée le 15 juillet 2019.

Considérant ce qui suit :

1. Dans le cadre de la construction et de l'aménagement du projet universitaire « Artem », la communauté urbaine du Grand Nancy (CUGN) et la société lorraine d'économie mixte d'aménagement urbain (SOLOREM) ont confié à M. X et M. Y, artistes, par un marché public signé le 15 octobre 2014, la production d'une œuvre artistique sur le fondement du décret du 29 avril 2002 modifié relatif à l'obligation de décoration des constructions publiques, dit « 1 % artistique ». Le contrat a été conclu au prix global et forfaitaire de 819 000 euros toutes taxes comprises (TTC), comprenant, d'une part, les frais de production de l'œuvre, fixés à la somme de 699 000 euros TTC, et, d'autre part, les honoraires des artistes fixés à la somme de 120 000 euros TTC. Par un acte du même jour, la CUGN a accepté et agréé les conditions de paiement de la société Eva Albarran, en qualité de sous-traitante du marché, pour ce qui concerne la production du projet artistique, dans la limite de 687 000 euros TTC. Par un ordre de service du 6 octobre 2016, la SOLOREM a notifié à MM. X et Y la suspension des travaux et études, objets du marché à compter de sa réception. Par une décision du 25 septembre 2017, le président de la métropole du Grand Nancy, anciennement CUGN, a, d'une part, résilié le marché pour motifs d'intérêt général, d'autre part, fixé, selon le décompte de résiliation, le solde du marché à la somme négative de 78 934, 68 euros, et, enfin, renoncé à l'ensemble des droits de propriété intellectuelle attachés à l'œuvre. Par deux courriers du 1^{er} décembre 2017 adressés à la

métropole du grand Nancy, MM. X et Y, ont, d'une part, demandé l'indemnisation des préjudices qu'ils estiment avoir subis du fait de la mesure de résiliation et, d'autre part, contesté le décompte du marché résilié. Le 29 janvier 2018, la métropole du Grand Nancy a émis à l'encontre de M. X un titre de perception d'un montant de 78 934,68 euros.

2. Par leur requête n° 1703232, MM. X et Y doivent être regardés comme formant devant le juge du contrat un recours de plein contentieux contestant la validité de la résiliation du marché et tendant à la reprise des relations contractuelles. Par leur requête n° 1800865, MM. X et Y doivent être regardés comme lui ayant donné le caractère d'un recours de plein contentieux tendant à la condamnation de la collectivité publique à les indemniser des préjudices subis du fait de la mesure de résiliation. Par leurs requêtes n°s 1800867 et 1800757, MM. X et Y doivent être regardés comme sollicitant la décharge du solde du décompte de résiliation, l'annulation du titre de perception d'un montant de 78 934,68 euros et la décharge de l'obligation de payer en résultant. Il y a lieu de joindre ces quatre requêtes, qui ont trait à la résiliation d'un même marché, afin qu'il y soit statué par un seul jugement.

Sur la régularité de la résiliation :

En ce qui concerne le moyen d'incompétence :

3. Aux termes de l'article L. 5211-6 du code général des collectivités territoriales, dans sa version en vigueur à la date de la décision de résiliation en litige : « *Les métropoles, communautés urbaines, communautés d'agglomération et communautés de communes sont administrées par un organe délibérant composé de délégués des communes membres élus dans le cadre de l'élection municipale au suffrage universel direct pour toutes les communes dont le conseil municipal est élu au scrutin de liste, dans les conditions fixées par la loi (...)* ». Aux termes de l'article L. 5211-9 de ce code : « *Le président est l'organe exécutif de l'établissement public de coopération intercommunale. / Il prépare et exécute les délibérations de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale (...)* ». Aux termes de l'article L. 5211-10 du même code : « (...) *Le président, les vice-présidents ayant reçu délégation ou le bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à l'exception : 1° Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ; 2° De l'approbation du compte administratif ; 3° Des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15 ; 4° Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale ; 5° De l'adhésion de l'établissement à un établissement public ; 6° De la délégation de la gestion d'un service public ; 7° Des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville* ».

4. Il résulte de ces dispositions que les décisions de conclure un contrat, et, en application du principe de parallélisme des formes et des procédures, de le résilier, relèvent, en principe, de la compétence de l'organe délibérant de la métropole, chargé d'administrer l'établissement public de coopération intercommunale, lequel peut toutefois, déléguer une partie de ses attributions dans les limites posées par l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales.

5. D'une part, il ressort des pièces du dossier que par une délibération n°5 en date du 8 juillet 2016, publiée le même jour, le conseil de la métropole du Grand Nancy a accordé au

président et au bureau des délégations de pouvoir récapitulées dans un tableau annexé. Aux termes du point V. 1. a) de ce tableau, le président est compétent s'agissant de « tous les marchés passés sous la forme de procédure adaptée relevant de la section 2 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 (...) » et le bureau est compétent s'agissant de « toutes les procédures formalisées visées à la section 2 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 (...) » pour « prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et la résiliation ». Aux termes du point V. 1. b) 1° du même tableau, relatif aux « modifications des marchés et accords-cadres conclus sous l'égide du code des marchés publics » le président est compétent s'agissant des « avenants n'entraînant pas une modification du montant du contrat initial supérieure à 15 %, y compris ceux sans incidences financières » et le bureau est compétent « dans tous les autres cas ».

6. Il résulte de l'instruction que le marché public en litige, signé le 15 octobre 2014, a été passé dans le cadre de la procédure particulière spécifique aux commandes de réalisations artistiques au titre du « 1% artistique », définie par le décret n° 2002-677 du 19 avril 2002 modifié relatif à l'obligation de décoration des constructions publiques et précisant les conditions de passation des marchés ayant pour objet de satisfaire à cette obligation. Ainsi, il ne saurait être regardé comme un marché passé sous la forme de procédure adaptée relevant de la section 2 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016. Par ailleurs, à supposer que le marché en litige puisse être regardé comme ayant été passé sous l'égide de l'article 31 du code des marchés publics, alors en vigueur, il résulte des dispositions précitées du point V. 1. b) 1° du même tableau que le président de la métropole ne disposait pas d'une délégation pour le résilier. Par suite, ni le V. 1. a), ni le V. 1. b) 1°), ni aucun autre point du tableau annexé à la délibération du 8 juillet 2016 n'habilitait le président de la métropole du grand Nancy à résilier le marché en litige.

7. D'autre part, en cours d'instance, la métropole du Grand Nancy a fait valoir que le président pouvait résilier le marché, en application du principe de parallélisme des formes et des procédures, sur le fondement de la délibération n° 20 du 20 décembre 2013 par laquelle le conseil de la CUGN avait « proposé de retenir l'équipe Y et X (et) d'autoriser le président ou son représentant à signer les documents à intervenir pour indemniser les candidats non retenus et pour la mise en œuvre de ce projet ». Toutefois, cette délibération, au regard de ses termes relatifs à la signature et à la gestion du marché, ne saurait être regardée comme habilitant le président de la métropole à le résilier.

8. Enfin, la délibération du 20 décembre 2013, tout comme la délibération n°5 du 18 avril 2014 du conseil de la CUGN, donnant compétence au président de l'établissement public pour prendre « toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution, le règlement et la résiliation » des marchés qu'elle énumère, sont devenues caduques avec la création de la métropole du Grand Nancy par transformation de la CUGN en application de l'article 1^{er} du décret n° 2016-490 du 20 avril 2016. La métropole ne peut donc utilement s'en prévaloir pour justifier de la compétence de l'auteur de la résiliation en litige.

9. Il résulte de tout ce qui précède que le président de la métropole du Grand Nancy n'était pas compétent pour résilier le marché par la décision du 25 septembre 2017. Par suite, MM. X et Y sont fondés à soutenir que la résiliation en litige a été prise par une autorité incompétente.

En ce qui concerne le moyen tiré du défaut d'intérêt général justifiant la résiliation :

10. Il résulte de l'instruction, et en particulier de l'article 2 du contrat, que le marché en litige porte sur la conception, la réalisation et l'insertion, dans le cadre du campus « Artem » et de l'institut Jean Lamour, d'une œuvre appelée « la peau des choses ou l'aspirateur et le cosmos » consistant en la « réalisation de six dispositifs répartis sur l'ensemble du site et pensés comme des lieux d'activités générateurs de liens », ayant chacun leur « particularité formelle, esthétique et fonctionnelle » en formant également un « tout ». Le projet comprenait l'essaimage de plaques de regard dorées à la feuille d'or, « Les ronds d'or », sur le site « Artem », dans l'agglomération de Nancy et au-delà ; un marché des objets d'occasion, « Vanity Market », dans la galerie du campus « Artem » ; un jardin partagé, « Iles flottantes », orné d'une sculpture monumentale, sur une réserve constructible non durablement libre située à proximité de la plaine des loisirs et du marché municipal d'Haussonville ; des ruches dans un atelier de réparation d'objets, « Second Life », dans un des kiosques de la galerie du campus « Artem » ; un atelier d'entretien du corps dans un poulailler, « Chair de poule », kiosque dupliqué et situé sur la plaine des loisirs et un site internet. En application des articles 2, 3 et 8 du marché en litige, les œuvres « Vanity Market », « Iles flottantes », « Second Life » et « Chair de poule », destinées à devenir propriétés de la métropole du Grand Nancy, devaient être gérées par des associations, dans le cadre de conventions conclues avec la métropole et les artistes portant sur leur gestion, leur fonctionnement et leur entretien. Enfin, en application de l'article 6 du contrat, la mission de MM. X et Y est rémunérée selon le prix global et forfaitaire de 819 000 euros TTC comprenant les honoraires des artistes et l'ensemble des frais inhérents à la réalisation de l'œuvre, lesquels sont énumérés au sein des mêmes stipulations dans les termes suivants : « - conception et suivi de réalisation ; - frais de production d'œuvre ; - achat des fournitures et matériaux, commandes de prestations de services par les artistes, remboursement des dépenses engagées ; - frais d'acheminement et d'installation ; ensemble des travaux générés sur le bâti ou le site par les artistes ; - études techniques, bureau d'études et de contrôle, coordination de la production ». Il est enfin prévu par l'article 13 du contrat que : « Les artistes prendront en charge les éventuels frais de conditionnement et de transport jusqu'au site Artem et les frais d'assurance inhérents au transport de l'œuvre de son lieu de fabrication jusqu'au site d'installation ».

11. Ainsi, en application des stipulations contractuelles, la production des six dispositifs composant l'œuvre « la peau des choses ou l'aspirateur et le cosmos », revenait à MM. X et Y, en contrepartie d'une rémunération fixée forfaitairement, tandis que la gestion de quatre des six dispositifs devait être assurée conventionnellement par des associations dans le cadre d'un système dit « participatif ».

12. Pour résilier unilatéralement le marché pour intérêt général, le président de la métropole du Grand Nancy s'est fondé sur quatre motifs : le « dépassement conséquent du montant du marché » ; l'existence « d'importants frais indirects de gestion et de maintenance qui n'avaient pas été identifiés par les artistes » ; la circonstance que « le système participatif proposé par les artistes afin de gérer les modules n'a pas été promu et soutenu par les artistes » et, enfin, la circonstance que « le renforcement des mesures Vigipirate (...) a modifié de manière significative les conditions de réalisation de l'œuvre et même sa faisabilité ».

13. En premier lieu, il résulte de l'instruction qu'à la date de la mesure de résiliation, une somme de 261 900 euros TTC avait été payée par la métropole du Grand Nancy en exécution du marché. Ainsi, au regard de l'état non contesté d'avancement de la production des œuvres, tel qu'il ressort du tableau produit par MM. X et Y, la prévision d'un dépassement conséquent du montant du marché, fixé, ainsi qu'il a déjà été dit, à la somme de 819 000 euros TTC, n'est pas établie.

14. En deuxième lieu, ainsi qu'il a été dit au point 1, l'exécution du marché en litige a été suspendue par la Solorem le 6 octobre 2016. Ainsi, à la date de la mesure de résiliation, à laquelle doit s'apprécier la validité de celle-ci, le marché était suspendu depuis près d'un an. Il résulte de l'instruction, et en particulier du compte-rendu de la réunion du 11 janvier 2016 et du tableau de synthèse de l'avancement de l'œuvre produit par MM. X et Y, qu'au jour de la suspension du marché, une personne diplômée de l'ENSAN avait été désignée pour accompagner les associations devant avoir la charge de la gestion des dispositifs. Pour trois des quatre dispositifs concernés, des rencontres et des réunions d'information avec les associations avaient eu lieu ou bien une mobilisation des associations avait été engagée et, enfin, un projet de convention de mise à disposition des « Iles flottantes » avait été rédigé. Dans ces conditions, l'absence de promotion et de soutien du système de gestion participative des dispositifs par les artistes n'est pas établie.

15. En troisième lieu, la métropole du Grand Nancy fait valoir que la faisabilité du projet, et en particulier du « Vanity Market » et de « Second Life », est remise en cause par la fermeture au public de la galerie Artem en raison du plan Vigipirate. Cependant, d'une part, les éléments qu'elle produit, datés de 2015, faisant suite aux attentats de « Charlie Hebdo », le 7 janvier 2015, et le courrier du directeur de l'école des Mines, responsable unique de la sécurité du campus Artem, en date du 1^{er} février 2017 indiquant que « l'Université doit respecter les consignes nationales de Vigipirate renforcé et doit maintenir fermée cette galerie », ne permettent pas d'établir qu'à la date à laquelle le marché a été résilié, le 25 septembre 2017, la situation du plan Vigipirate impliquait une fermeture absolue de la galerie Artem au public de nature à remettre en cause la faisabilité d'une partie du projet. En particulier, la métropole ne démontre pas que des consignes émanant du ministre compétent ou du préfet de Meurthe-et-Moselle auraient été données. Par ailleurs et en tout état de cause, il résulte de l'article 3.1.3 de la convention de gestion de la galerie Artem entre l'université de Lorraine et la métropole du Grand Nancy qu'il appartenait à cette dernière, en sa qualité de propriétaire du volume galerie, de « donner son accord à toute manifestation exceptionnelle qui aura lieu dans la galerie ». Dans ces conditions, l'existence d'un motif de sécurité, extérieur à la collectivité, remettant en cause la faisabilité de l'œuvre au jour de la résiliation n'est pas établie.

16. En dernier lieu, il résulte de l'instruction, que, dès la sélection de l'offre, et avant même la signature du marché, la métropole du Grand Nancy avait conscience que le fonctionnement de l'œuvre nécessitait un coût particulier. Ainsi, dans un courriel du 13 juin 2014, la métropole informait M.X de ce « qu'après des atermoiements de (la) collectivité, sur le coût d'investissement du projet, et surtout, sur le coût de fonctionnement ultérieur, dans un contexte où les collectivités vont devoir faire des économies drastiques, le président (...) et le vice-président (...) ont choisi de poursuivre la procédure ». Par ailleurs, il résulte des stipulations mêmes du marché en litige que le fonctionnement et l'entretien des dispositifs « Vanity Market », « Iles flottantes », « Second Life » et « Chair de poule » étaient assurés par des associations avec lesquelles, comme il a été dit précédemment, les requérants avaient engagé des démarches. Ainsi, si la décision de résiliation fait plus particulièrement référence à l'absence de calcul des coûts de maintenance de l'accrochage et du décrochage des tapis destinés à recevoir les objets d'occasion du « Vanity Market », aux coûts de fonctionnement globaux (terre, outils, cabanes de jardin, animation, etc.) des « Iles flottantes », aux coûts de la maintenance de l'ERP, du mur d'escalade, des contrôles périodiques, de l'entretien du poulailler de « Chair de poule », et, enfin, aux coûts de la maintenance de l'ERP et du suivi des ruches de « Second Life », il ne résulte pas de l'instruction que ces frais de gestion et de maintenance étaient imprévisibles, ou n'étaient pas destinés à être assurés par les associations gestionnaires ou que ces dernières n'étaient pas dans la capacité de le faire. Enfin, à supposer que la modification des conditions de réalisation des dispositifs « Iles flottantes », acceptée par les parties en cours d'exécution du

marché, au regard du changement de mode d'alimentation en eau des parcelles, « Vanity Market » et « Second life » entraîne des coûts imprévus, la métropole du Grand Nancy n'apporte aucun élément, et en particulier aucune donnée chiffrée, permettant au tribunal d'apprécier l'importance des frais qui en résulteraient. Dans ces conditions, il ne résulte pas de l'instruction que la faisabilité du projet soit remise en cause par l'existence de frais importants de gestion et de maintenance.

17. Il résulte de ce qui précède que la réalité d'aucun des quatre motifs d'intérêt général ayant fondé la mesure de résiliation n'est, en l'état de l'instruction, établie.

Sur la reprise des relations contractuelles :

18. Pour déterminer s'il y a lieu de faire droit à la demande de reprise des relations contractuelles, le juge du contrat doit apprécier, eu égard à la gravité des vices constatés et, le cas échéant, à celle des manquements du requérant à ses obligations contractuelles, ainsi qu'aux motifs de la résiliation, si une telle reprise n'est pas de nature à porter une atteinte excessive à l'intérêt général et, eu égard à la nature du contrat en cause, aux droits du titulaire d'un nouveau contrat dont la conclusion aurait été rendue nécessaire par la résiliation litigieuse.

19. En l'espèce, en l'absence de tout autre élément permettant de s'assurer de ce que l'organe compétent de la métropole du Grand Nancy aurait été informé des motifs de la résiliation, et y aurait consenti, le vice d'incompétence entachant la régularité de la mesure de résiliation en litige doit être regardé comme d'une particulière gravité. Il résulte également de ce qui a été dit précédemment que les motifs d'intérêt général invoqués pour la résiliation ne sont pas établis. MM. X et Y n'étant contractuellement tenus que de produire les œuvres destinées à devenir propriété de la métropole du Grand Nancy, cette dernière ne saurait sérieusement se prévaloir d'une quelconque faute des artistes à ne pas avoir anticipé les frais de gestion des œuvres dont elle avait au demeurant, comme il vient d'être dit, pleinement conscience. De plus, les manquements allégués des artistes à leurs obligations contractuelles, dans la transmission de documents techniques ou le dépôt du permis de construire pour « Chair de poule », ne sont pas tels qu'ils s'opposeraient à la reprise des relations contractuelles. Par ailleurs, dans un contexte de relations contractuelles nécessairement dégradées du fait de la suspension de l'exécution et de la résiliation du marché, il ne résulte pas de l'instruction, et en particulier du seul litige relatif au paiement de certaines factures, que toute reprise des rapports contractuels soit exclue. Aucun motif de sécurité publique n'y fait enfin obstacle dès lors qu'au jour du présent jugement, la galerie Artem est librement accessible au public et qu'en application de la convention de gestion de la galerie Artem, l'autorisation des manifestations publiques au sein de la galerie relève de la compétence de la métropole .

20. Dans ces circonstances, en l'absence d'intérêt général s'y opposant, il y a lieu d'enjoindre à la métropole du Grand Nancy de reprendre les relations contractuelles avec MM. X et Y au titre du marché de production d'une œuvre artistique signé le 15 octobre 2014, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent jugement, sans qu'il soit besoin de prononcer une astreinte.

Sur les conclusions indemnitaires :

21. Dans l'hypothèse où il fait droit à la demande de reprise des relations contractuelles, le juge peut également décider, si des conclusions sont formulées en ce sens, que le requérant a droit à l'indemnisation du préjudice que lui a, le cas échéant, causé la résiliation,

notamment du fait de la non-exécution du contrat entre la date de sa résiliation et la date fixée pour la reprise des relations contractuelles.

22. Il sera fait une juste appréciation du préjudice moral résultant pour MM. X et Y de la non-exécution du contrat entre le 25 septembre 2017 et la date de reprise des relations contractuelles, fixé par le présent jugement, en l'évaluant à la somme de 1 500 euros, chacun. En revanche, les requérants n'établissent pas la réalité, pour cette période, seule susceptible de faire l'objet d'une indemnisation compte tenu de la reprise des relations contractuelles ordonnée par le présent jugement, des autres préjudices tirés de l'atteinte à leur réputation, à leur notoriété, à leur crédibilité et leur image, de la perte de chance de faire « grimper leur côte » sur le marché de l'art, et de l'atteinte portée à leur œuvre.

23. Il résulte de ce qui précède que MM. X et Y sont seulement fondés à demander la condamnation de la métropole du Grand Nancy à leur verser à chacun la somme de 1 500 euros en réparation du préjudice moral subi du fait de la résiliation.

Sur la contestation du décompte de résiliation et du titre de perception émis pour le recouvrement du solde :

24. En raison des effets qui s'y attachent, la reprise des relations contractuelles prononcée par le présent jugement, prive nécessairement de fondement les actes qui sont intervenus en raison de la résiliation. Ainsi, par voie de conséquence, il y a lieu de décharger MM. X et Y de la somme de 78 934, 68 euros résultant du décompte de résiliation, et d'annuler le titre de perception du même montant émis le 29 janvier 2018 pour le recouvrement de ce solde.

Sur les frais liés aux instances :

25. Les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge de MM. X et Y, qui ne sont pas, pour l'essentiel, parties perdantes dans les présentes instances, la somme que la métropole du Grand Nancy demande au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. En revanche, il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de la métropole du Grand Nancy une somme totale de 6 000 euros au titre des frais exposés par MM. X et Y et non compris dans les dépens.

DECIDE :

Article 1^{er} : Il est enjoint à la métropole du Grand Nancy de reprendre les relations contractuelles avec MM. X et Y au titre du marché de production d'une œuvre artistique signé le 15 octobre 2014, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent jugement.

Article 2 : La métropole du Grand Nancy est condamnée à verser à MM. X et Y une somme de 1 500 (mille cinq cents) euros chacun.

Article 3 : Le titre de perception d'un montant de 78 934, 68 euros émis le 29 janvier 2018 par la métropole du Grand Nancy à l'encontre de M. X est annulé.

Article 4 : MM. X et Y sont déchargés de l'obligation de payer la somme de 78 934, 68 euros résultant du solde du décompte de résiliation et du titre de perception annulé.

Article 5 : La métropole du Grand Nancy versera la somme totale de 6 000 (six mille) euros à MM. X et Y en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 6 : Le surplus des conclusions des parties dans les requêtes n^{os} 1703232, 1800865, 1800867 et 1800757 est rejeté.

Article 7: Le présent jugement sera notifié à M. X , M. Y, la métropole du Grand Nancy et à la société lorraine d'économie mixte.

Délibéré après l'audience du 2 juillet 2019, à laquelle siégeaient :

Mme Ghisu-Deparis, présidente,
M. Durand, premier conseiller,
Mme Picque, premier conseiller.

Lu en audience publique le 27 août 2019.

Le rapporteur,

A.-S. Picque

La présidente,

V. Ghisu-Deparis

Le greffier,

L. Bourger

La République mande et ordonne au préfet de Meurthe-et-Moselle en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
Le greffier,